



Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2012

Soixante-sixième session
Point 143 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/66/628)]

66/237. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001, ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008, 64/233 du 22 décembre 2009 et 65/251 du 24 décembre 2010, ainsi que ses décisions 63/531 du 11 décembre 2008 et 65/513 du 6 décembre 2010,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, la lettre en date du 4 novembre 2011 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁴, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies²;

2. *Réaffirme* ses résolutions 61/261, 62/228, 63/253, 64/233 et 65/251 relatives à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵;

¹ A/66/275 et Corr.1.

² A/66/224.

³ A/66/158.

⁴ A/C.5/66/9.

⁵ A/66/7/Add.6.



I

Système d'administration de la justice

4. *Note avec satisfaction* les progrès qui ont été accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et l'examen des nouvelles affaires depuis l'institution du nouveau système d'administration de la justice, malgré les nombreuses difficultés rencontrées lors de sa mise en place ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du nouveau système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Souligne* que tous les éléments du nouveau système d'administration de la justice doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a arrêtées ;

7. *Souligne également* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

8. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise au paragraphe 4 de sa résolution 61/261 d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui obéisse aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions ;

9. *Réaffirme également* que, comme il est indiqué au paragraphe 28 de sa résolution 63/253, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs Statuts respectifs⁶ ;

10. *Affirme* que les Tribunaux doivent faire application des principes généraux du droit et de la Charte dans les limites et dans le respect de leurs statuts et de ses résolutions, règles, règlements et textes administratifs pertinents ;

11. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion afin de combattre les facteurs à l'origine des conflits du travail ;

12. *Souligne* qu'il importe que tout fonctionnaire ait accès au nouveau système d'administration de la justice, quel que soit son lieu d'affectation ;

13. *Invite* tous ceux qui concourent à la mise en œuvre et au fonctionnement du système d'administration de la justice, y compris les responsables et les fonctionnaires, à prendre acte du fait que le système d'administration de la justice doit son existence à la volonté des États Membres de concourir à améliorer non seulement les relations entre l'administration et le personnel mais aussi la performance du personnel et des responsables ;

14. *Rappelle* le paragraphe 46 de sa résolution 65/251 et les paragraphes 247 à 293 du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹, et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport

⁶ Résolution 63/253, annexes I et II.

actualisé sur les questions qu'elle devra prendre en considération lorsqu'elle se penchera sur les Statuts des Tribunaux ;

II

Procédure non formelle

15. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est, pour le fonctionnaire qui s'estime lésé, un moyen efficace de chercher à obtenir réparation ;

16. *Réaffirme* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles et, à ce propos, demande au Secrétaire général de lui recommander, à sa soixante-septième session, de nouvelles mesures propres à favoriser le recours au règlement à l'amiable et à prévenir les contentieux inutiles ;

17. *Note* qu'au paragraphe 5 de son rapport⁵ le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires parle d'une « culture procédurière », souscrit au reste du paragraphe et souligne qu'il importe de susciter une tradition de dialogue et de règlement amiable des litiges par la voie de la procédure non formelle ;

18. *Rappelle* le paragraphe 18 de sa résolution 65/251, portant création d'un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes des Nations Unies, et constate que des progrès ont été accomplis dans cette voie ;

19. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec les fonds et programmes des Nations Unies à arrêter, dans les meilleurs délais, une version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies qui viendrait consacrer la tutelle de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies sur l'ensemble du Bureau et renforcer la coordination entre les trois composantes du Bureau, et de lui présenter un rapport sur ce sujet durant la partie principale de sa soixante-septième session ;

20. *Rappelle* le paragraphe 29 de sa résolution 65/251, prend note avec satisfaction des informations que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies lui a communiquées à titre informel au sujet des incidences financières et administratives du règlement amiable des différends, et demande au Bureau de lui présenter, à sa soixante-septième session, un nouveau rapport informel sur ces incidences ;

21. *Accueille favorablement* les recommandations du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies tendant à remédier aux problèmes systémiques et transversaux, et prie le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport exposant les observations que lui inspirent ces recommandations ;

22. *Se félicite* de l'ouverture, en 2010, de sept antennes régionales du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à Bangkok, Genève, Nairobi, Santiago et Vienne et dans les missions de maintien de la paix déployées en République démocratique du Congo et au Soudan, antennes dont l'impact s'est déjà fait sentir ;

III

Procédure formelle

23. *Prend note* du paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵ et prie le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles de rendre la mission de représentation plus cohérente et l'emploi des ressources plus rationnel, compte tenu des particularités de sa représentation devant les Tribunaux, et de lui présenter un rapport sur la question durant la partie principale de sa soixante-septième session ;

24. *Souligne* que des salles d'audience totalement équipées doivent être construites pour les Tribunaux et prie le Secrétaire général de mettre d'urgence à leur disposition des salles d'audience fonctionnelles dotées de l'équipement nécessaire ;

25. *Souligne également* que le système formel d'administration de la justice doit être doté de ressources suffisantes en matière de postes, de voyages, de salles d'audience et de conférence, de visioconférence, d'enregistrement sonore, de moyens de communication et de matériel et logiciels informatiques ;

26. *Note* que le Bureau de l'aide juridique au personnel joue un rôle essentiel en ce qu'il fournit en toute indépendance et impartialité une aide aux fonctionnaires, et représente actuellement des fonctionnaires dans des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, à New York, Genève et Nairobi, et devant le Tribunal d'appel ;

27. *Décide* que, en attendant qu'elle réexamine la question à sa soixante-septième session, la vocation du Bureau de l'aide juridique au personnel restera d'aider les fonctionnaires et leurs représentants bénévoles à emprunter les voies de droit qu'offre la procédure formelle d'administration de la justice, y compris en les représentant, dans les limites des paramètres financiers arrêtés dans la présente résolution ;

28. *Décide également* de réexaminer, à sa soixante-septième session, les questions du mandat, de la compétence et du fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel et, à ce propos, demande au Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Conseil de justice interne et les autres organes compétents, un rapport complet contenant des propositions sur les modalités envisageables de représentation des fonctionnaires devant les Tribunaux internes, compte tenu de toutes les résolutions et de tous les rapports sur la question, y compris les lettres que la Sixième Commission a adressées à la Cinquième Commission et des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport, notamment une proposition détaillée concernant un mécanisme devant être financé par des contributions obligatoires du personnel, en indiquant s'il y a lieu les incidences de ces différentes propositions, rapport que la Cinquième Commission et la Sixième Commission examineront, chacune en ce qui la concerne, à la soixante-septième session ;

29. *Rappelle* l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies⁷ et affirme que toute action intentée contre le Secrétaire général en vertu du Statut, l'est en sa qualité de Chef de l'administration de l'Organisation,

⁷ Ibid., annexe I.

responsable des décisions administratives prises par l'Organisation ou au nom de celle-ci par les fonctionnaires qu'il a nommés ;

30. *Rappelle également* l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies⁸, et demande aux deux Tribunaux de revoir leurs règles de procédure relatives au rejet de recours manifestement irrecevables ;

31. *Décide* de modifier l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel en vue de porter de 45 à 60 jours le délai d'appel des jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif, et de fixer à 30 jours le délai d'appel des ordonnances interlocutoires ;

32. *Rappelle* le paragraphe 54 de sa résolution 62/228 et décide que le Tribunal du contentieux administratif pourra, dans des circonstances exceptionnelles et si les deux parties au litige y consentent, prolonger de quinze jours au maximum le délai imparti pour le contrôle hiérarchique ;

33. *Rappelle également* le paragraphe 28 de sa résolution 63/253, réaffirme l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 10 et l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, approuve la pratique de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies consistant à limiter normalement les indemnités à un montant ne dépassant pas deux années de traitement de base net et trois années de traitement de base net en présence de cas exceptionnels, et réaffirme que, comme l'exige l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif doit motiver clairement sa décision, avec pièces à l'appui, lorsqu'il ordonne le versement d'une indemnité supérieure à deux années de traitement de base net ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport sur la pratique suivie par les juridictions des autres organisations internationales et des États Membres comparables au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel en matière d'octroi de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs et en matière d'octroi d'indemnités pour préjudice moral, souffrance morale, irrégularités de procédure et non-respect de la légalité ;

35. *Rappelle* le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, affirme que les jugements, ordonnances et autres décisions par lesquels le Tribunal du contentieux administratif impose des obligations financières à l'Organisation ne sont exécutoires qu'à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel ou, s'il est interjeté appel dans les délais prescrits, qu'une fois que le Tribunal d'appel a statué conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de son Statut ;

36. *Rappelle également* l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel et invite les Tribunaux à poursuivre et, s'il y a lieu, à multiplier leurs consultations lorsqu'ils élaborent des modifications à leurs Règlements de procédure⁹ ;

37. *Rappelle en outre* le paragraphe 5 de la section I de sa résolution 53/221 du 7 avril 1999, dans lequel elle a souligné qu'elle respectait sans réserve les

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ Résolution 64/119, annexes I et II.

prérogatives et les responsabilités que la Charte conférait au Secrétaire général, et réaffirme que ses résolutions, tout comme les décisions de la Commission de la fonction publique internationale, lient le Secrétaire général et l'Organisation ;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport dans lequel :

a) Il fera une proposition concernant la mise en œuvre de la note de réflexion sur les procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends avec les vacataires et les consultants, qui figure à l'annexe II de son rapport sur l'administration de la justice¹, en indiquant les incidences financières des différents aspects de cette proposition ;

b) Il analysera les incidences qu'aurait, sur le plan des politiques et sur le plan financier, l'ouverture aux vacataires et consultants visés par le projet de procédures d'arbitrage accéléré des services de médiation relevant de la procédure non formelle ;

39. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport sur l'accès au système d'administration de la justice des différentes catégories de non-fonctionnaires qui ne sont pas visées par le mode de règlement des litiges proposé à l'annexe II du rapport sur l'administration de la justice ;

40. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter, dans le rapport qui lui est demandé au paragraphe 39 ci-dessus, des informations sur les mesures à prévoir, au titre des procédures formelle et non formelle du système d'administration de la justice, pour aider les non-fonctionnaires de ces catégories à régler les litiges qui surviendraient ;

41. *Rappelle* le paragraphe 89 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et demande au Secrétaire général d'indiquer, dans le rapport sur l'administration de la justice qu'il doit lui présenter à sa soixante-septième session, les mesures concrètes qu'il aura prises pour faire appliquer le principe de responsabilité en cas de contestation ayant donné lieu au versement d'indemnités ;

IV

Incidences financières et partage des coûts

42. *Prend note* des paragraphes 19 à 21 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, décide de proroger d'un an le mandat des trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif, mandat qui pourra éventuellement être encore prolongé d'un an après examen, et décide également d'approuver, au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), trois emplois de juriste (P-3), deux emplois d'agent des services généraux (Autres classes) et un emploi d'agent local, dont les titulaires épauleront les juges *ad litem* pendant cette période ;

43. *Prie* le Secrétaire général de tout faire pour arrêter au plus vite un accord de partage des coûts afférents à l'ensemble du système de justice interne et de lui présenter à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport sur la question contenant notamment des informations sur le remboursement, par les entités participantes, d'un montant d'environ 6,8 millions de dollars des États-Unis devant être recouvré ;

V

Questions diverses

44. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-septième session, un rapport dans lequel il proposera, analyse à l'appui, une procédure permettant de sanctionner toute faute professionnelle des juges, et fera des commentaires et observations supplémentaires au sujet des propositions figurant dans ses rapports sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹⁰ et dans les rapports du Conseil de justice interne¹¹, et formulera d'autres propositions, dont l'une portera sur l'institution d'un nouvel organe chargé de juger ces fautes, composé de magistrats provenant chacun de la juridiction suprême d'un État Membre d'une des cinq régions géographiques et nommés ou élus par elle, qui siègera en tant que de besoin ;

45. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à asseoir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité au sein du système d'administration de la justice et prie le Secrétaire général de le charger de présenter dans ses rapports annuels les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ;

46. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-septième session, en consultation avec le Conseil de justice interne et les autres organes compétents, un rapport dans lequel il analysera la proposition d'élaboration d'un code de conduite des représentants légaux que le Conseil a faite dans le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-cinquième session¹², et fera des recommandations à ce sujet ;

47. *Prie également* le Secrétaire général de fondre les rapports demandés aux paragraphes 14, 16, 19, 21, 23, 28, 34, 38, 39, 43, 44 et 46 de la présente résolution en un rapport d'ensemble sur l'administration de la justice, qu'il lui présentera durant la partie principale de sa soixante-septième session ;

48. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

93^e séance plénière
24 décembre 2011

¹⁰ A/63/314, par. 73 à 79, et A/66/275 et Corr.1, par. 55 à 60.

¹¹ Voir A/65/304, par. 40, et A/66/158, par. 7.

¹² Voir A/65/304, par. 41.